



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA
HAUTE - BIGORRE

Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Bigorre

1/Rapport de présentation

LIVRET 5 —Articulation du projet avec les documents cadres
de rang supérieur



Version

pour le Conseil Communautaire d'arrêt

Juin 2018

SOMMAIRE

1.1. Préambule.....	4
1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne.....	5
1.3. La charte du Parc National des Pyrénées.....	9
1.4. Le SDAGE Adour-Garonne.....	24
1.5. Le SAGE Adour amont.....	25
1.6. Le PGRI Adour Garonne.....	27
1.7. Le SRCE de Midi-Pyrénées.....	28
1.8. Les programmes d'équipement des collectivités.....	28

1.1. Préambule

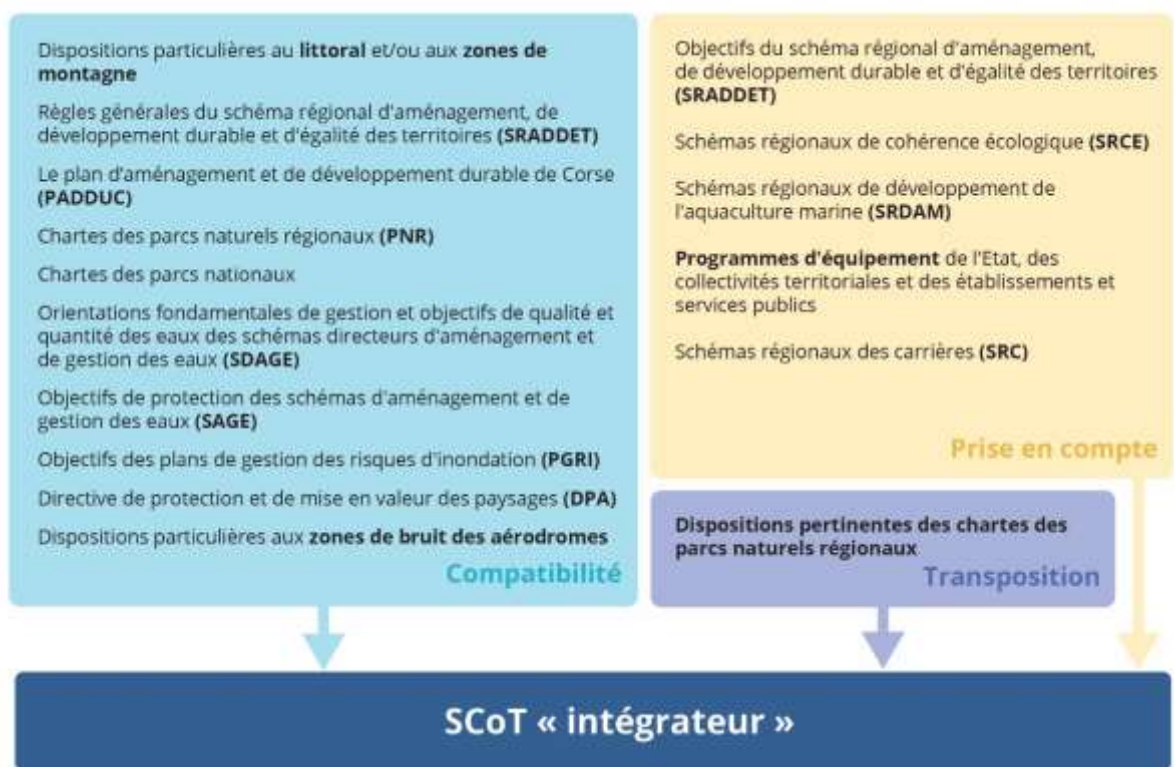
Le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du SCoT avec les documents cités aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le territoire de Haute-Bigorre, à la date de son arrêt, le SCoT doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- La charte du Parc National des Pyrénées
- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SAGE Adour-amont ;
- Le PGRI Adour-Garonne.

Le SCoT Haute-Bigorre prend en compte :

- Le SRCE de Midi-Pyrénées ;
- Les programmes d'équipements des collectivités ;



NB : À la date d'arrêt du SCoT, le SRADDET Occitanie et le schéma régional des carrières d'Occitanie ne sont pas encore approuvés.

1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

Les communes du SCoT classées en zone de montagne au titre de la loi du même non sont au nombre de 21.

Communes en zone de « montagne »	Argelès Asté Astugue Bagnères-de-Bigorre Banios Beaudéan	Bettes Campan Cieutat Gerde Hauban	Hitte Labassère Lies Marsas Mérilheu	Neuilh Orignac Pouzac Trébons Uzer
---	---	--	--	--

Article	Contenu	Articulation
Règles particulières à certains ouvrages, installations et routes		
L122-3	Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative	Le SCoT est compatible avec cette disposition.
L122-4	La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.	Le SCoT ne prévoit aucun projet de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage.
Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante		
L122-5 Et L122-5-1	L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. <i>Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.</i>	Les règles d'urbanisation édictées dans le DOO dans la partie « 1.5. Objectifs territorialisés de qualité de l'urbanisation » respectent les principes de la loi montagne en privilégiant le renouvellement, la densification et l'utilisation des dents creuses à l'intérieur du tissu urbain existant, et en fléchant les extensions seulement en continuité de quelques typologies de tissu urbain (bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions).
L122-6	Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte : a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ; b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.	Le SCoT reprend cette disposition.

Article	Contenu	Articulation
L122-7	<p>Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.</p> <p>En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.</p> <p>Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.</p>	Pas d'étude de discontinuité prévue dans le SCoT
Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation		
L122-8	La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10.	Le SCoT est compatible avec cette disposition, la capacité d'accueil étant limitée sur les communes de piedmont et de montagne, telles que définies par le DOO.
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard		
L122-9	Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.	Le SCoT préserve les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard grâce à la trame verte et bleue (TVB). (P5 à P10, P30 et P31)
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières		

Article	Contenu	Articulation
L122-10	Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.	Le SCoT préserve les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard grâce à la trame verte et bleue (TVB). La P1 et la P2 prescrivent la préservation de la très grande majorité des surfaces agricoles, et le SCoT n'y autorise que les aménagements compatibles avec l'activité agricole (P3).
L122-11	Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ; 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	La P2 permet dans les espaces agricoles et naturels en fond de vallée : les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles.
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares		
L122-12	Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article : 1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ; 2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.	Le SCoT est compatible avec cette disposition.
L122-13	Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.	Le SCoT est compatible avec cette disposition.

Article	Contenu	Articulation
L122-14	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :</p> <p>1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ;</p> <p>2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p>	Pas de dérogations prévues par le SCoT
Développement touristique et unités touristiques nouvelles		
L122-15	<p>Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.</p> <p>La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.</p>	Le SCoT ne prévoit pas la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).
L122-17	<p>Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes :</p> <p>1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;</p> <p>2° Le cas échéant, celles définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-23.</p>	Le SCoT ne prévoit pas la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).
L122-18	<p>La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23.</p> <p>La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.</p>	Le SCoT ne prévoit pas la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).

1.3. La charte du Parc National des Pyrénées

La partie sud des communes de Bagnères-de-Bigorre (La Mongie, Artigues) et de Campan (lac de Payolle) font partie de l'aire d'adhésion du Parc national.



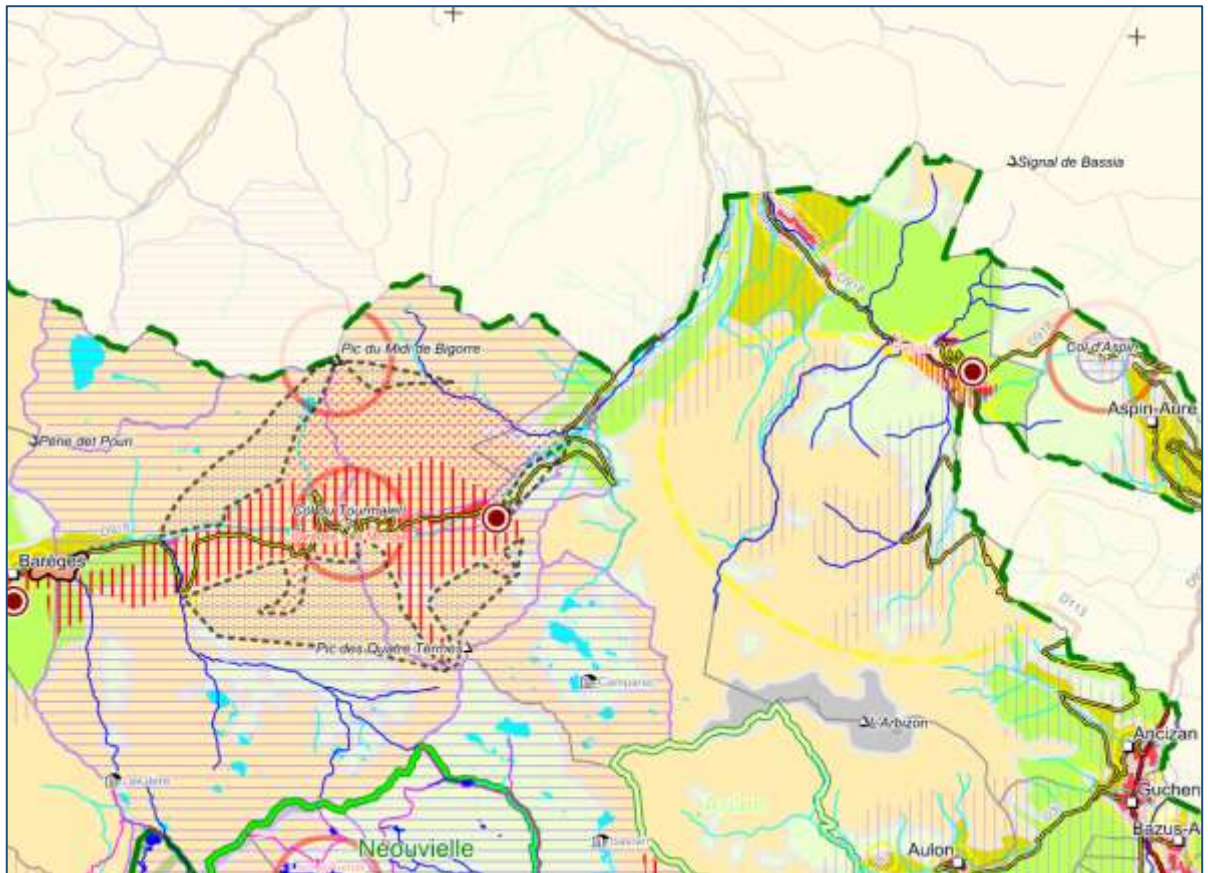
Sur ce secteur, le SCoT de Haute-Bigorre doit donc être compatible « avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national »¹. Ici, le SCoT est compatible seulement avec « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion »².

La charte a été approuvée le 28 décembre 2012 et est valide 12 ans, soit jusqu'en 2024.

¹ Article L331-3 III du Code de l'environnement

² De la page 92 à 133 de la charte

► Carte des vocations (annexe de la charte)



		Objectifs pour la zone cœur Orientations pour l'aménagement d'aires			
Vocation urbaine et architecturale		Objectifs	Orientations	Espaces rocheux d'altitude à vocation naturelle	
	Villes, villages, fermes, bourgs, zones d'activité		4, 5, 10		Zones rocheuses d'altitude non pâturées
	Projets de zones à urbaniser non contiguës aux zones urbanisées existantes				Préserver les espèces
Veiller à la qualité architecturale, préserver le patrimoine et améliorer les services aux habitants				Enjeu écologique	
Vocation agricole et urbaine		Objectifs	Orientations		Pans d'eau dans les réserves naturelles nationales et en zone cœur du Parc national des Pyrénées
	Zones agricoles à proximité des pôles urbains		4		Réservoirs biologiques et axes migratoires (SDAGE), cours d'eau dans les réserves naturelles nationales et en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Maintenir et relancer le développement urbain pour pérenniser l'activité agricole					Préserver les écosystèmes aquatiques et accompagner l'activité pêche
Espaces naturels à vocation agricole et agro-pastorale		Objectifs	Orientations		Zone cœur du Parc national des Pyrénées : - zone de tranquillité - réservoir de biodiversité
	Zones agricoles des fonds de vallées		17, 19		Préserver les écosystèmes et les espèces et accompagner les activités
	Zones pastorales	11	18, 19	Enjeu culturel	
Maintenir les exploitations et une animation agricole					Site majeur de la période paléolithique (magalénien)
Espaces naturels à vocation agro-pastorale et forestière		Objectifs	Orientations		Présence de vestiges de l'activité pastorale depuis l'âge du bronze (stables, enclos, zones sépulcrales, ornements...)
	Zones mixtes pastorales et forestières	8, 6, 9	18, 19, 20, 27		Villes, villages, fermes, bourgs : Vie culturelle et présence de patrimoine bâti remarquable
Accompagner la présence et le succès des forêts en activité				Prévenir la disparition des traces de l'occupation humaine et animer le territoire par la culture	
Espaces naturels à vocation agro-pastorale et forestière		Objectifs	Orientations	Enjeu paysager	
	Zones intermédiaires		2, 18		Paysages remarquables en zone protégée (Zone cœur et sites classés)
Rechercher une valorisation équilibrée par l'agriculture et la sylviculture				Garantir la qualité des paysages des zones protégées	
Espaces naturels à vocation forestière		Objectifs	Orientations		Autres ensembles paysagers remarquables de la moyenne ou de la haute montagne
	Zones forestières	5, 8	20, 27	Préserver les paysages remarquables	
Préserver les écosystèmes et accompagner une gestion forestière respectueuse des patrimoines					Patrimoines agro-pastoraux exceptionnels
Espaces naturels à vocation touristique		Objectifs	Orientations	Préserver les paysages remarquables et le petit patrimoine	
	Stations de ski alpin				
	Espaces nordiques				
	Espaces susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver				
	Zones d'étude susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver sous réserve d'une révision de la charte				
	Sites naturels à forte fréquentation (lacs, cols, vallées, cirques...)	3, 4	24		
	Stations touristiques et thermales				
	Principaux accès aux espaces protégés - Accueil du public				
Améliorer la qualité des aménagements et gérer la fréquentation					

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Axe stratégique n° 1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire		
Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables	<p>MESURE DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Suivre l'évolution des paysages dans le cadre d'un observatoire. <p>MESURES DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Définir les priorités thématiques et géographiques pour le maintien de la qualité des paysages ; – Réaliser des chartes paysagères s'articulant avec les orientations choisies au niveau départemental ; – Proposer des plans d'actions adaptés à chacun des paysages identifiés comme remarquables pour maintenir la qualité des paysages. <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aider au maintien des structures et des éléments constitutifs du paysage (bâti, haies, etc.) ; – Mettre en œuvre les plans d'actions des chartes paysagères. 	<p>Mise en œuvre d'une TVB</p> <p>Identification des éléments supports de continuités écologiques (éléments écopaysagers)</p> <p>La recommandation R2 encourage à réaliser des chartes ou plans de paysages locaux.</p>
Orientation 2 Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuse des différents usages	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Évaluer la participation des zones intermédiaires dans la ressource forestière locale ; – Généraliser les diagnostics multi-usages sur les zones intermédiaires. <p>MESURE DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en œuvre des aides publiques en faveur de l'agri-environnement (MAET ou mesures qui leur succéderont). <p>MESURES DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> – Favoriser la mise à disposition du foncier dans le parcellaire agricole (association foncière pastorale, baux, conventions, etc.) ; – Favoriser la séparation et la mise à disposition des parcelles agricoles autour des granges lorsque celles-ci changent d'usage ; – Créer des parcours d'intersaison ; – Favoriser la reconquête pastorale par le débroussaillage et des aménagements pastoraux (accès, clôtures, etc.) ; – Intégrer les zones intermédiaires dans les efforts de valorisation et de mobilisation des ressources forestières ; – Soutenir la création de nouveaux sentiers d'interprétation ; – Valoriser les granges en hébergement agri-touristique en préservant le foncier agricole autour et en privilégiant une approche intercommunale. 	
Orientation 3 éviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés	<p>MESURE DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Identifier et inventorier les points noirs paysagers. <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Définir les priorités d'actions ; – Résorber les points noirs 	<p>La recommandation R2 recommande d'identifier et inventorier les points noirs paysagers.</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 4 Tendre vers une gestion raisonnée des espaces	<p>MESURES DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la couverture du territoire par les documents d'urbanisme en favorisant les démarches intercommunales (PADD intercommunaux, PLU, SCOT ruraux, etc.) ; – Encourager techniquement les collectivités locales à élaborer leurs documents d'urbanisme suivant une démarche environnementale et de développement durable (approche environnementale de l'urbanisme (AEU), etc.). <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prendre en compte, dans les documents d'urbanisme, la préservation du foncier agricole de faible pente et mécanisable (zones agricoles protégées, etc.) ; – Mettre en œuvre la charte agriculture, urbanisme, territoire. <p>MESURE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Promouvoir les bonnes pratiques via des voyages d'études, des cycles de conférences, des ateliers techniques et favoriser les échanges d'expériences. 	La P3 enjoint les documents d'urbanisme à rechercher la préservation du foncier agricole de faible pente et mécanisable.
Orientation 5 Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages	<p>MESURE DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Réaliser des chartes d'aménagement (plan de référence en vallée des Gaves). <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aménager harmonieusement les espaces et les bâtiments publics dans le respect des patrimoines architecturaux ; – Améliorer l'éclairage public en prenant en compte la réduction des pollutions lumineuses et les critères du label de Réserve Internationale de ciel étoilé. <p>MESURE DE SENSIBILISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inciter et conseiller les maîtres d'œuvre dans l'adoption de matériaux locaux et de technique de construction ; – Sensibiliser les usagers à la pollution lumineuse 	La recommandation R2 promeut la mise en valeur des espaces publics tout en préservant leur image « rurale »
Orientation 6 Préserver le patrimoine de proximité	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Recenser les éléments du patrimoine nécessitant une protection : patrimoine rural non protégé, patrimoine du XXe siècle, patrimoine mobilier ; – Caractériser le patrimoine mobilier en lien avec la civilisation pastorale. <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Réhabiliter le petit patrimoine bâti (patrimoine vernaculaire, réseau d'irrigation, etc.) ; – Collecter, conserver et mettre en valeur le patrimoine mobilier et les outils anciens. 	La prescription P42 et la recommandation R2 demandent d'identifier le patrimoine rural.
Orientation 7 Animer le territoire par la culture	<p>MESURES D'ANIMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en réseau les partenaires. Recenser et soutenir les démarches culturelles innovantes ; – Mettre en place une activité culturelle en lien avec la langue occitane et la culture gasconne. <p>MESURE DE VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Accompagner et promouvoir l'émergence d'une production artistique par et pour le territoire 	Pas de levier SCoT

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 8 Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les savoirs et les usages de la nature sur le territoire ; – Recueillir les contes, les chants et les danses ; – Recueillir les savoirs, les savoir-faire, les savoir-vivre et les pratiques ; – Améliorer la connaissance du patrimoine pastoral dans ses dimensions matérielles et immatérielles. <p>MESURE DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conserver les noms et l'histoire des lieux. Contribuer à faciliter leur utilisation courante. <p>MESURES DE VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Valoriser les savoirs et les usages de la nature ; – Valoriser les contes, chants, danses, savoirs, savoir-faire et pratiques ; – Soutenir les expressions collectives (fêtes, etc.) du patrimoine culturel immatériel ; – Affirmer et valoriser la langue occitane de Gascogne comme vecteur du patrimoine culturel immatériel (en référence aux définitions de la convention de l'UNESCO). 	Pas de levier SCoT
Orientation 9 Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire	<p>MESURE DE CONNAISSANCE ET DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inventorier et préserver les traces d'activités et d'occupation humaines. <p>MESURE DE VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Encourager la constitution de nouveaux corpus en particulier iconographiques 	Pas de levier SCoT
Orientation 10 Améliorer les services aux habitants	<p>MESURES LIÉES À L'ACCUEIL</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rénover ou construire des bâtiments performants énergétiquement permettant le maintien des services publics ; – Créer des logements pour les saisonniers et optimiser la valorisation du parc de logements existants. <p>MESURES LIÉES AUX SERVICES</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développer une offre de transport diversifiée et adaptée (aide à la mobilité, transports à la demande, transports en commun, pédibus, pistes cyclables, etc.) ; – Rapprocher les services liés à l'environnement, au patrimoine bâti : espaces info-énergie, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ; – Promouvoir la mise en place de système de vision-guichet (relation avec l'administration, etc.) 	La P55 enjoint les documents d'urbanisme locaux à préserver et anticiper la rénovation ou la construction de bâtiments performants énergétiquement permettant le maintien des services publics ainsi qu'à créer des logements pour les saisonniers et optimiser la valorisation du parc de logements vacants.
Axe stratégique n° 2 : Encourager l'excellence environnementale		
Orientation 11 Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire	<p>MESURES DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaborer un cahier des charges « développement durable » des aménagements ; – Mettre en œuvre des démarches écoresponsables internes ; – Développer des plans d'actions : plans climat énergie territoriaux, plans d'amélioration des consommations énergétiques, plans territoriaux de production des énergies renouvelables, agendas 21, etc. 	Pas de levier SCoT.

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 12 Encourager les initiatives en faveur de l'écoconstruction	<p>MESURE DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaborer un cahier des charges « développement durable » des aménagements. <p>MESURES LIÉES À L'HABITAT</p> <ul style="list-style-type: none"> – Initier des démarches d'éco-hameaux ou d'éco-lotissements ; – Initier des villages pilotes autonomes sur le plan énergétique ; – Soutenir des rénovations ou des constructions innovantes et de qualité et favoriser l'écoconstruction et l'éco-rénovation (performance énergétique, diminution des consommations énergétiques des bâtiments publics). <p>MESURES DE FORMATION ET D'INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conseiller les particuliers par l'intermédiaire d'espace info-énergie ; – Renforcer la formation des artisans pour développer des méthodes de construction intégrant, de façon complémentaire, les savoir-faire locaux et la performance énergétique 	<p>Les espaces à urbaniser devront satisfaire aux diverses conditions dont soutenir des rénovations ou des constructions innovantes et de qualité et favoriser l'écoconstruction et l'éco-rénovation (P23).</p>
Orientation 13 Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire	<p>MESURES DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaborer le Plan Climat du territoire du Parc national des Pyrénées ; – Réaliser une étude prospective sur les modèles énergétiques adaptés aux zones de montagne ; – Travailler sur le bilan carbone de la forêt et la contribution de la filière forestière au Bilan Carbone® du territoire ; – Réaliser des bilans énergétiques des exploitations agricoles. <p>MESURES CONTRIBUANT À LA DIMINUTION DES GAZ À EFFET DE SERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place des modes de transports à énergie renouvelable ou non fossile ; – Élaborer et mettre en place un programme coordonné de diminution des consommations énergétiques dans l'éclairage public ; – Équiper les cabanes pastorales et les refuges en énergie renouvelable (électricité, chauffe-eau solaire, etc.) ; – Mener des opérations concertées de valorisation du bois énergie ; – Développer des outils d'incitation financière pour accompagner des projets innovants de recours aux énergies renouvelables (certificats d'énergie, etc.) 	<p>Pas de levier SCoT</p> <p>La prescription P20 demande aux documents d'urbanisme d'établir et de prévoir des liaisons douces dans les espaces à urbaniser et de favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 14 Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau	<p>MESURE DE CONNAISSANCE – Faire des diagnostics sur les réseaux d'eau de distribution et détecter les fuites.</p> <p>MESURE DE PLANIFICATION – Réaliser des plans de gestion « zéro pesticide » sur les espaces publics dans le cadre d'une gestion environnementale.</p> <p>MESURES D'ÉCONOMIE ET DE QUALITÉ DE L'EAU – Inventorier et évaluer les installations de traitement des eaux usées et les mettre aux normes (domestiques, agriculture, pastoralisme, refuges, stations de ski, etc.) ; – Mettre en place des actions collectives de récupération des eaux pluviales et travailler sur les conditions de leur utilisation (destination de ces eaux ou débouchés d'utilisation) ; – Engager une réflexion sur les alternatives au salage des routes et mener des opérations pilotes.</p> <p>MESURE RELATIVE à LA SENSIBILISATION – Inciter les particuliers à adopter des pratiques économes et respectueuses de la qualité de l'eau.</p>	<p>La P22 soumet les extensions urbaines à la réalisation ou à la mise aux normes des réseaux d'eau potable.</p> <p>Pas de levier du SCoT</p> <p>Pas de levier du SCoT</p>
Orientation 15 Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage	<p>MESURE DE CONNAISSANCE – Réaliser un bilan des déchetteries, notamment les catégories de déchets acceptés, en tenant compte des études déjà réalisées (exemple de celle de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, etc.).</p> <p>MESURES DE GESTION – Mieux organiser la collecte (petite déchetterie, transfert ordures ménagères vers tri sélectif) et améliorer la qualité du tri sélectif (taux de refus inférieur à 8 %) ; – Mettre en place des actions collectives de réduction des déchets (favoriser le compostage, etc.) ; – Mettre en place une gestion exemplaire des déchets sur les sites touristiques ; – Accompagner, en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics, le développement d'un réseau public ou privé de sites de proximité d'élimination et de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics ; – Sensibiliser les particuliers et les professionnels afin de traiter les déchets toxiques dans des lieux appropriés (déchetteries, etc.).</p>	<p>Pas de levier du SCoT</p> <p>Le SCoT ne traite pas de cette problématique.</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Axe stratégique n° 3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines		
Orientation 16 Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire	<p>MESURES DE QUALIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développer la marque « Parc national des Pyrénées » pour les produits et services valorisant les patrimoines du territoire ; – Promouvoir les signes officiels de qualité (AOC, label Rouge et Bio, entreprise du patrimoine vivant, autres marques déposées) en lien avec le territoire et ses patrimoines ; – Promouvoir la certification forestière ; – Promouvoir le label éco-artisan et les labels décernés en reconnaissance de la richesse culturelle (Pays d'art et d'histoire, Patrimoine mondial de l'UNESCO, Oc per l'Occitan, etc.). <p>MESURES DE VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place un panier de biens et de services ; – Élaborer un plan stratégique agricole intégrant l'ensemble de la filière (de la production à la commercialisation) et permettant de valoriser les produits locaux ; – Développer des initiatives d'utilisation des produits locaux dans la restauration collective. 	Pas de levier SCoT
Orientation 17 Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles	<p>MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développer l'accueil et l'installation des agriculteurs et bergers dans les vallées ; – Favoriser le salariat et la transmission des terres dans les exploitations agricoles, notamment par les groupements d'employeurs ; – Développer une mécanisation spécifique et adaptée aux exploitations de montagne ; – Favoriser la création et la rénovation des bâtiments d'élevage (localisation, matériaux, énergie, effluents, insertion paysagère, etc.) ; – Développer l'autonomie fourragère par le maintien et la restauration des prairies en complémentarité avec la plaine ; – Mettre en place des actions spécifiques permettant la réduction des charges (carburants, produits sanitaires, énergie, etc.). <p>MESURE DE QUALIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développer la certification environnementale (haute valeur environnementale, haute valeur naturelle) et la mise en œuvre des aides publiques en faveur de l'agri-environnement (mesures agroenvironnementales territorialisées, PHAE ou mesures qui leur succéderont). <p>MESURES DE VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Créer de la valeur ajoutée sur les exploitations en développant des produits finis de qualité, les circuits courts et/ou de proximité (magasin de terroir, vente directe, marchés, abattoirs, lieux de transformation, agri-tourisme, etc.) et les filières complémentaires (maraîchage, petits fruits, arboriculture, laine, etc.) ; – Valoriser les races animales et les variétés végétales locales. 	<p>Le SCoT entend favoriser le maintien et l'installation des exploitants agricoles, notamment des jeunes (Objectif 8 du PADD)</p> <p>Le PADD reconnaît aussi le rôle de l'abattoir de Bagnères dans l'économie locale, et entend le renforcer (Objectif 4).</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 18 Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude	<p>MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développer l'accueil des éleveurs et bergers sur les estives, notamment en favorisant le salariat ; – Poursuivre l'effort d'aménagements pastoraux des estives pour faciliter le travail des éleveurs et bergers ; – Améliorer le confort des cabanes pastorales (isolation, rangements, niches, etc.), et poursuivre leur modernisation, ainsi que celle des équipements pastoraux (ateliers fromagers, etc.) dans le respect des patrimoines en réservant leur usage aux bergers pendant la période estivale ; – Mettre en place un programme favorisant la mécanisation de la traite, la collectivisation et la création d'abris de traite ; – Favoriser l'accueil de troupeaux extérieurs permettant l'exploitation équilibrée des estives (bourse aux estives, etc.) ; – Améliorer la desserte pastorale en favorisant les solutions alternatives (moyens adaptés à la sensibilité du milieu et des espèces). <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Optimiser les pratiques sanitaires sur le bétail en favorisant les alternatives limitant les impacts sur l'environnement ; – Mettre en œuvre des dispositifs de soutien en faveur de l'agri-environnement (PHAE, mesures agri-environnementales territorialisées ou mesures de la prochaine génération). 	Le SCoT préserve la très grande majorité des espaces agricoles (P1, P3). Il permet aux collectivités de soutenir les initiatives en faveur de l'agriculture respectueuse de l'environnement (R2).
Orientation 19 Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place des programmes de connaissance de la dynamique des milieux pâturés et suivre ces milieux (estives témoins, etc.) ; – Développer l'acquisition de connaissances liées à l'état sanitaire des troupeaux (génétique et races, impacts des produits, etc.) en tenant compte des enjeux économiques ; – Capitaliser les acquis pour assurer le transfert des savoir-faire et des compétences (ouvrages, formations, échanges d'expériences, etc.) ; – Poursuivre la caractérisation des prairies de montagne et de leur fonctionnement. <p>MESURES D'ANIMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Poursuivre l'animation en vue de la gestion agro-pastorale du territoire en prenant en compte les différents enjeux (enjeux agricoles, touristiques, paysagers, cynégétiques, écologiques, forestiers, etc.) ; – Réaliser ou actualiser les diagnostics pastoraux sur les estives ; – Gérer les feux dirigés en concertation avec les acteurs intéressés. 	Pas de levier SCoT

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 20 Soutenir et développer une activité forestière durable	<p>MESURES DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place des chartes forestières de territoire ; – Développer des schémas concertés pour la mobilisation des bois à partir du potentiel de production, de l'accessibilité et des enjeux écologiques ; – Engager une réflexion territoriale sur le bois énergie et le bois bûche. <p>MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Faciliter la lisibilité de l'accès à la ressource pour les acteurs de la filière (favoriser le travail en partenariat entre gestionnaires, propriétaires et acteurs de la filière, améliorer la lisibilité des clauses patrimoniales à l'amont des chantiers) ; – Favoriser les initiatives de mutualisation des phases de tri et de promotion de la ressource locale ; – Favoriser les filières courtes de transformation (scieries, plaquettes, etc.) ; – Soutenir l'usage des bois locaux dans la construction (habitation, bâti agricole, etc.) ; – Favoriser les opérations pilotes visant à améliorer le bilan social, environnemental et économique 	<p>Le PADD propose de favoriser la biomasse, en lien avec le développement de la filière bois sur le territoire (Objectif 5).</p> <p>Le DOO demande de favoriser les constructions utilisant des matériaux à bon bilan carbone, notamment par la filière bois, le chaume, la paille, etc. (Prescription P20)</p>
Orientation 21 Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature	<p>MESURES LIÉES À L'OFFRE TOURISTIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organiser et valoriser une pratique durable des sports et loisirs de nature respectueuse de l'environnement ; – Qualifier le réseau des itinéraires de randonnée, soutenir la création de nouveaux sentiers d'interprétation ou de découverte, favoriser l'itinérance sous toutes ses formes, dans le respect de la quiétude de la faune et des habitats ; – Améliorer la compatibilité des différents usages (véhicules motorisés, VTT, promeneurs, randonnée équestre) par la concertation avec les usagers ; – Favoriser une découverte des patrimoines et des productions locales à partir d'itinéraires ou lors de pratiques de sports et de loisirs de nature ; – Favoriser une diversification des activités en hiver (raquettes, ski de randonnée, etc.) pour une découverte des patrimoines naturels, en tenant compte de la vulnérabilité de certaines espèces ; – Développer des topoguides ou supports de valorisation associant la découverte du patrimoine naturel, culturel et paysager. <p>MESURE DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE PAYSAGER</p> <ul style="list-style-type: none"> – Veiller à une intégration paysagère des aménagements réalisés au niveau des stations touristiques, des stations de ski et des espaces nordiques. 	<p>Le SCoT est compatible avec cette orientation</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 22 Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels	<p>MESURE LIÉE À L'OFFRE TOURISTIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Favoriser la découverte du pastoralisme par la rencontre avec les bergers, la découverte de leurs pratiques, de l'estive, mais aussi grâce à la valorisation des fêtes liées aux moments forts de la vie pastorale : transhumance, descente d'estive, etc. <p>MESURES DE VALORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Requalifier et valoriser le patrimoine architectural, industriel, thermal, minier, forestier, archivistique, lié à la restauration des terrains de montagne, lié à l'eau ; – Valoriser les fêtes locales en lien avec le patrimoine ; – Valoriser l'inscription de Pyrénées Mont-Perdu au patrimoine mondial de l'UNESCO. 	Pas de levier SCoT
Orientation 23 Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale	<p>MESURE LIÉE À L'OFFRE TOURISTIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Qualifier et valoriser un réseau d'hébergements (abris non gardés, hébergements touristiques, etc.) à forte sensibilité environnementale et l'animer. <p>MESURES D'ACCUEIL</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer l'accueil dans les refuges en tenant compte des contraintes environnementales ; – Soutenir un réseau d'hébergements d'agritourisme 	Le PADD du SCoT affirme un soutien fort aux projets d'hébergements (Objectif 8). Le DOO comporte une série de mesures (prescription P45).
Orientation 24 Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil	<p>MESURES D'ACCUEIL</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organiser l'accueil et l'écomobilité sur les grands sites touristiques par des aménagements intégrés ; – Organiser la signalétique directionnelle et d'information ; – Organiser l'accueil des camping-cars pour limiter les éventuelles nuisances sur les milieux. <p>MESURE DE GESTION DE LA FRÉQUENTATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mieux répartir les flux de fréquentation en tenant compte de la quiétude des espèces 	Le PADD propose de renforcer l'offre de déplacements internes au territoire (navettes, transports collectifs) et vers l'extérieur (Objectif 14). La R38 invite les documents d'urbanisme locaux à organiser l'accueil des camping-cars pour limiter les éventuelles nuisances sur les milieux.
Orientation 25 Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous	<p>MESURES LIÉES À L'OFFRE DE DÉCOUVERTE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Favoriser la découverte de la montagne, le développement des activités et des équipements pour les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les familles en tenant compte des nouvelles attentes des clientèles et dans le respect des enjeux environnementaux ; – Travailler sur une offre labellisée « tourisme & handicap », « destination pour tous » et autres labels existants ; – Développer une politique tarifaire adaptée aux différents publics ; – Développer une offre et des actions à destination des scolaires. 	Pas de levier SCoT

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 26 Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire	<p>MESURES DE QUALIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place la Charte européenne du tourisme durable ; – Accompagner les stations de montagne dans la mise en place de la charte de développement durable ; – Encourager les initiatives en faveur d'un développement touristique innovant (pôle d'excellence rural du Néouvielle, etc.) ; – Encourager les acteurs touristiques à se servir de la notoriété produite par l'existence d'un parc national tout en respectant ses valeurs. <p>MESURE D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> – Diversifier les activités mettant en valeur les patrimoines pour pérenniser les emplois. 	<p>Le PADD veut développer l'offre de « pluri saisonnalité » en s'appuyant sur des offres diversifiées portées par des acteurs multiples, dans les domaines de la culture — arts plastiques, arts vivants, patrimoine baroque, patrimoine pastoral et architectural — et de la nature — paysages, réseau de sentiers et GR, biodiversité —. (Objectif 8)</p>
Axe stratégique n° 4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques		
Orientation 27 Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux et de la spécificité des paysages pyrénéens	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Identifier la dynamique forestière dans les approches paysagères du territoire ; – Instaurer un suivi des paysages ; – Définir et préserver la valeur culturelle des paysages et des patrimoines forestiers. – Approfondir la spécificité des écosystèmes forestiers au regard de la biodiversité. <p>MESURES DE PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES ET DES ESPÈCES</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en œuvre les référentiels, les outils techniques et recommandations sylvicoles relatives au maintien de la biodiversité et les faire évoluer ; – Mettre en œuvre, à l'échelle locale, les plans nationaux d'actions d'espèces ; – Limiter l'accès des véhicules à moteur aux seuls usagers professionnels dans les zones à enjeux ; – Renforcer une gestion attentive à la biodiversité du territoire et aux valeurs patrimoniales (bois morts, très gros bois, composition des peuplements, richesse des structures, durée des rotations, etc.) ; – Préserver et restaurer les habitats d'espèces et les écosystèmes forestiers ; – Favoriser le maintien ou l'amélioration de la valeur trophique des peuplements ; – Privilégier les peuplements autochtones et leur régénération naturelle, favoriser le maintien d'essences secondaires dans les peuplements ; – Favoriser la quiétude de la faune. <p>MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Développer des schémas concertés pour la mobilisation des bois à partir du potentiel de production, de l'accessibilité et des enjeux écologiques 	<p>La TVB a identifié les trames forestières du territoire. Le DOO a plusieurs prescriptions en faveur de la préservation des espaces naturels et des paysages (P4 à P10), notamment il recommande l'identification des structures végétales (arbres, haies, bosquets, etc.) des paysages ruraux. Le SCoT recommande également aux documents d'urbanisme de bien intégrer les milieux forestiers : reconnaître la valeur des bosquets et ripisylves, veiller à l'équilibre entre sylviculture et agriculture, etc. (recommandation relative aux milieux forestiers).</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 28 Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Déterminer la fonctionnalité des milieux et recenser les réservoirs biologiques (typologie, synthèse de données, inventaires, etc.) notamment pour évaluer les enjeux environnementaux ; – Poursuivre et partager des études relatives à la dynamique des cours d'eau, mettre en commun les résultats à l'échelle du territoire, mener des expérimentations sur les débits réservés et prélevés avec les opérateurs hydroélectriques ; – Améliorer la connaissance halieutique (fréquentation, pratiques et satisfaction des pêcheurs). <p>MESURE DE PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Encourager la rédaction des plans de gestion halieutiques des fédérations de pêche et des associations agréées. <p>MESURES DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> – Renforcer les complémentarités amont aval sur les débits, les continuités et la qualité du réseau hydrographique ; – Concilier les usages de l'eau et des milieux aquatiques, travailler à l'émergence d'outils de gestion (gestion concertée des transparences, réduction de l'impact des activités agropastorales et touristiques) ; – Encourager une gestion patrimoniale (débits, continuités, dynamiques et transits sédimentaires, entretiens et restauration des berges, épisodes extrêmes) de la ressource en eau et des cours d'eau. <p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préserver les sites vitaux (sites de reproduction, de repos, etc.) et la quiétude des espèces sensibles au dérangement ; – Mettre en œuvre à l'échelle locale les plans nationaux d'actions d'espèces ; – Contribuer au bon état écologique des masses d'eau ; – Soutenir et appuyer la conservation des zones humides et tourbeuses (connaissance, restauration et bonnes pratiques) ; – Adapter les alevinages aux enjeux environnementaux. 	<p>La TVB a identifié les trames aquatiques du territoire. Le DOO a plusieurs prescriptions en faveur de la préservation des espaces naturels (P4 à P10), notamment il prescrit la traduction locale des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT, et il recommande en outre aux documents d'urbanisme locaux de préserver l'ossature hydraulique et les trames végétales associées, ainsi que les zones humides (recommandations relatives aux milieux aquatiques).</p> <p>La prescription P46 (relative au tourisme de montagne) veut conforter les sports d'hiver en sécurisant l'enneigement de manière compatible avec les ressources en eau du territoire.</p>
Orientation 29 Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts	<p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en œuvre, à l'échelle locale, les plans nationaux d'actions d'espèces ; – Encourager la préservation des sites vitaux et la quiétude des espèces emblématiques, rares ou menacées (rapaces, chiroptères, lézard pyrénéen de Bonnal, isards, papillons, passereaux, etc.) dans le respect de la réglementation cynégétique ; – Soutenir les actions de préservation des stations de flore protégée ou menacée. 	<p>Le SCoT a identifié les milieux ouverts (sous-trame des milieux ouverts de la TVB) et recommande aux documents d'urbanisme locaux d'encourager leur préservation (entretien des zones de végétation herbacée, buissonnante et arbustive, préservation de l'ouverture des milieux, etc.) (« recommandations relatives aux milieux ouverts »).</p>

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 30 Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes	<p>MESURES DE PRÉSERVATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Favoriser l'utilisation d'espèces autochtones dans les actions de re-végétalisation et de génie écologique ; – Favoriser la conservation des souches autochtones sauvages de truite fario ; – Contribuer à la mise en œuvre de bonnes pratiques limitant la propagation des espèces envahissantes ; – Évaluer et atténuer l'impact des espèces aquatiques introduites (espèces piscicoles, écrevisse américaine, etc.) ; – Surveiller et contribuer à organiser un plan de lutte contre les plantes envahissantes, notamment sur les milieux aquatiques et humides ; – Contribuer à la régulation de certaines espèces animales envahissantes ; – Soutenir les actions de préservation des essences forestières locales ; – Soutenir les actions de préservation des races et des variétés locales 	
Orientation 31 Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines	<p>MESURES DE COHABITATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Poursuivre la veille écologique concernant les grands prédateurs, assurer le suivi et le constat des dommages et accompagner l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces ; – Contribuer à l'élaboration et à la mise en place d'un plan national d'actions visant à limiter les interactions entre vautour fauve et pastoralisme ; – Assurer une veille sur les populations de sangliers et limiter leurs dégâts sur les cultures et les prairies notamment par l'augmentation de la pression de chasse (après avoir réalisé les plans de chasse existants) ; – Soutenir la lutte alternative non chimique contre les populations de campagnols en cas de pullulation afin de limiter les dégâts sur les prairies ; – Suivre les équilibres entre faune sauvage et écosystèmes forestiers et anticiper les dégâts écologiques et économiques éventuels (notamment du cerf) ; – Assurer une veille sanitaire concernant la faune sauvage. 	Pas de levier du SCoT
Axe stratégique n° 5 : Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver		
Orientation 32 Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance	<p>MESURES DE CONNAISSANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> – Structurer, élaborer et mettre en place de façon concertée des observatoires ciblés sur la biodiversité et les patrimoines, le développement durable et les activités humaines ; – Mettre en œuvre des atlas de la biodiversité communaux pour renforcer la connaissance, le suivi des espèces et des habitats remarquables et favoriser l'appropriation du patrimoine naturel par les habitants. – Faciliter le partage, la mutualisation et la diffusion de l'information : mutualiser les moyens et les données avec les partenaires, mettre en place des outils de diffusion partagés 	Pas de levier dans le SCoT

Orientation	Mesures pour atteindre l'objectif	Articulation
Orientation 33 Informer et sensibiliser les visiteurs et les partenaires	MESURES LIÉES à LA MISE EN PLACE D'OUTILS DE SENSIBILISATION – Développer des outils et des dispositifs de sensibilisation et d'éducation notamment par les sciences participatives ; – Mettre en place des infrastructures d'accueil et organiser leur animation (maisons du parc national, maisons des vallées, etc.).	Pas de levier dans le SCoT

1.4. Le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 01/12/15.

Orientations du SDAGE	Articulation
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	<p>Le SCoT a pris en compte le SDAGE AG et le SAGE Adour amont lors de son élaboration, ce qui renforce la cohérence des politiques publiques dans le domaine de l'eau. Concernant la gouvernance, les acteurs impliqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'institution Adour, porteuse du SAGE • Les syndicats chargés de la production et de la distribution d'eau potable ainsi que les communes compétentes • L'Agence de l'eau Adour-Garonne
Orientation B : Réduire les pollutions	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses.</p> <p>Cependant, il encourage indirectement à réduire les apports de polluants directement aux cours d'eau, en favorisant leur absorption et en réduisant l'exposition des eaux pluviales aux pollutions : limiter le ruissellement pluvial en limitant l'imperméabilisation (P6, P9, P22, R14), développer et maintenir les haies, et plus globalement les écosystèmes naturels (P7, P8, R2) permettent de limiter la circulation de polluants dans les milieux aquatiques.</p>
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	<p>Le SCoT ne possède que peu de leviers quant à cette orientation. Il prescrit (P50) aux documents d'urbanisme de veiller à développer le tourisme de montagne, et l'usage de la neige de culture, en compatibilité avec les ressources en eau et les autres usages. Par ailleurs, il invite les collectivités à être attentives à la ressource en eau dans le cadre de la gestion des réservoirs de biodiversité (recommandations générales relatives aux réservoirs de biodiversité).</p>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	<p>Le SCoT prescrit (P9) de préserver les fonctionnalités des corridors fonctionnels identifiés. Il recommande aux documents d'urbanisme locaux de préserver l'ossature hydraulique et les trames végétales associées, et de préserver les zones humides existantes (recommandations relatives aux milieux aquatiques).</p> <p>Le SCoT demande qu'aucun enjeu nouveau susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Adour dans l'espace de mobilité ne soit implanté dans l'espace de mobilité admis, notamment en y proscrivant toute ouverture à l'urbanisation (P12).</p>

1.5. Le SAGE Adour amont

Ce SAGE s'étend sur 4 513 km² — et concerne 488 communes (dont 240 des Hautes-Pyrénées, 66 du Gers, 93 des Landes et 89 des Pyrénées-Atlantiques).

Le SAGE Adour amont a été approuvé le 19/03/15.

Thème du SAGE	Orientation du SAGE	Articulation
Alimentation en eau potable	Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	Avec la P25, le SCoT soumet les extensions urbaines à la mise aux normes des réseaux d'eau potable. Le DOO ne fait pas mention des protections de captage ni de la sécurisation de la ressource en eau potable.
Qualité de l'eau	<p>Limiter la pollution diffuse</p> <p>Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles</p>	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directs vis-à-vis de la diminution de la pression polluante par les nitrates, les matières organiques, les pesticides et les substances dangereuses. Cependant, il encourage indirectement à réduire les apports de polluants directement aux cours d'eau, en favorisant leur absorption par le milieu naturel et en réduisant l'exposition des eaux pluviales aux pollutions : limiter le ruissellement pluvial en limitant l'imperméabilisation (P6, P9, P25, R29), développer et maintenir les haies, et plus globalement les écosystèmes naturels (P7, P8, R22), cela permet de limiter la circulation de polluants dans les milieux aquatiques. En outre, les extensions urbaines sont soumises à la mise aux normes de l'assainissement (réseau collectif ou installation individuelle) afin de limiter les émissions de polluants domestiques dans le milieu naturel.</p> <p>La P13 demande aux documents d'urbanisme d'affiner la localisation des secteurs soumis à l'érosion des sols et de proposer un inventaire et la mise en place de dispositifs adaptés à la lutte contre l'érosion des sols.</p>
	Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	
Gestion quantitative	Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	<p>Le SCoT prescrit (P50) aux documents d'urbanisme de veiller à développer le tourisme de montagne, et l'usage de la neige de culture, en compatibilité avec les ressources en eau et les autres usages, encourageant de ce fait une réflexion à l'échelle du bassin.</p> <p>Par la P25 et la mise aux normes des réseaux d'eau potable, le SCoT peut amener les collectivités à réduire les pertes en eau et donc améliorer le rendement, ce qui permet des économies d'eau.</p>
	Favoriser les économies d'eau	
	Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	
	Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	
Milieux naturels	Protéger et restaurer les zones humides	<p>Le SCoT prescrit (P9) de préserver les fonctionnalités des corridors fonctionnels identifiés. Il recommande aux documents d'urbanisme locaux de préserver l'ossature hydraulique et les trames végétales associées, et de préserver les zones humides existantes (recommandations relatives aux milieux aquatiques). Préserver les milieux aquatiques et leurs services écosystémiques de rétention</p>
	Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	

	<p>Mieux gérer les inondations</p> <p>Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau</p>	d'eau, ainsi que les zones d'expansion des crues permet de réduire les inondations.
Gouvernance	Capitaliser et diffuser l'information	Le SCoT ne possède pas de levier d'action sur ce point.
	Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	
	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques.	Le SCoT prescrit (P35) de renforcer le pôle touristique en activités sportives et de loisir afin de développer une activité toute l'année, cela inclut les activités nautiques

1.6. Le PGRI Adour Garonne

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Le PGRI 2016-2021 a été approuvé le 01/12/15, il fixe 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, afin de permettre de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Objectifs stratégiques du PGRI	Articulation
Développer des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous	Le SCoT ne possède pas de leviers concernant cet objectif.
Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés	Le SCoT ne traite pas directement du risque inondation.
Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Le SCoT ne possède pas de leviers concernant cet objectif.
Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité	Le SCoT ne traite pas directement du risque inondation. La préservation des milieux naturels et de leur fonctionnalité (P5 à P12) permet de réduire l'aléa.
Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	Le SCoT ne traite pas directement de la question des zones d'expansion des crues. Certaines prescriptions peuvent permettre indirectement de ralentir les écoulements, en limitant le ruissellement et donc l'apport d'eau en quantité dans les cours d'eau (P5 à P13).
Améliorer la gestion des ouvrages de protection	Le SCoT ne possède pas de levier concernant cet objectif.

1.7. Le SRCE de Midi-Pyrénées

Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

Le SRCE Midi-Pyrénées a été adopté le 27/03/15. Il a défini 9 objectifs stratégiques.		Articulation
Objectifs stratégiques		
Objectifs stratégiques régionaux	Préserver les réservoirs de biodiversité	Le SCoT préserve les réservoirs de biodiversité qu'il a identifiés à travers plusieurs prescriptions (P5 à P8) et rend inconstructibles tous les réservoirs réglementaires.
	Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger.	
	Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau.	Le SCoT prescrit la préservation des corridors écologiques identifiés (P9) et recommande l'utilisation d'OAP par les documents d'urbanisme locaux pour préserver les corridors et réservoirs de biodiversité locaux. Pas de levier SCoT pour la remise en bon état
	Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.	Le SCoT comporte des prescriptions visant la préservation des continuités et des réservoirs, parmi lesquels sont compris les cours d'eau de la liste 1 (P5 à P11).
	Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.	
Objectifs stratégiques spatialisés	Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé, mais fragile.	Le SCoT prescrit (P9 et P11) de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors identifiés et de maintenir une largeur suffisante pour permettre le déplacement des espèces dans le cas où un secteur d'urbanisation viendrait à impacter un corridor écologique. Pas de levier SCoT pour la remise en bon état
	Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées.	Il fait néanmoins une recommandation pour que les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les objectifs, démarches et travaux de préservation et remise en état par les territoires voisins concernés par les mêmes corridors.
	Préserver les continuités écologiques au sein des Causses	Le territoire n'est pas concerné.
	Préserver les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.	Les réservoirs de biodiversité réglementaires sont rendus inconstructibles par le SCoT (P7), notamment les zones Natura 2000 et ZNIEFF 1 dont une grande partie est située en altitude. Par ailleurs, la prescription P49 presse les documents d'urbanisme locaux de veiller à favoriser un développement des activités de pleine nature évitant la dégradation des milieux naturels.

1.8. Les programmes d'équipement des collectivités

Pas de grands projets prévus.